ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada ne comportent pas d'incidences intergouvernementales et qu'elles ne visent que des objectifs d'amélioration des diverses techniques à être utilisées sur le plan des infrastructures et des systèmes de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 722-96 du 12 juin 1996, cette catégorie d'ententes a été exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans, mais renouvelable selon les besoins du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure à nouveau cette catégorie d'ententes de l'application de cette loi, pour une période de cinq ans, renouvelable selon les besoins du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à intervenir entre le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et le gouvernement du Québec, relativement à la recherche sur le plan des infrastructures et des systèmes de transport, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de cinq ans.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37410

Gouvernement du Québec

Décret 1467-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Trefflé Lacombe comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, annexées au décret numéro 816-97 du 18 juin 1997, soient modifiées en remplaçant l'article 7 intitulé «Allocation de transition» par le suivant:

«7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Commission, monsieur Lacombe recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. ».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37411